

Attestation de superficie de la partie privative « Loi Carrez »

N° dossier : VL-2020-08-19_VILLA

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des bâtiments		
Département :	SEINE SAINT DENIS	
Commune :	93200 ST DENIS	
Adresse :	57 rue Danielle Casanova	
Référence cadastrale :	BE	
N° de parcelle :	130	
Désignation du lot de (co)propriété :	10	
Situation du lot de (co)propriété :	1er étage porte face	
Destination du bien :	Vente	
Type de bâtiment :	Appartement	
Année de construction :	Avant 1948	
Année du permis de construire :	Avant 1948	
Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification :		
SANS OBJET		

2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : SCP CHASTANIER ALLENO RABANY-LAYEC	Nom et prénom : *
Adresse : 39, Avenue du président Wilson 93104 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	Adresse : 57 rue Danielle Casanova 93200 St Denis
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence	

3 - Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic		
Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU	Tel : 06 46 67 96 41	Mail : vlartigau@diagnostil.fr
Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil		
Adresse : 13 rue d'Alésia 75 014 Paris		
N° SIRET : 453 206 849 00037		
Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT		
N° de police et date de validité : 2006174 - 31/12/2020		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		
Organisme de certification :	Bureau Veritas Certification	
Adresse de l'organisme :	60 avenue du général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92 046 - Paris la Défense	
Numéro de certification :	8096043	
Date de validité du certificat de compétence :	08/03/2023	

SURFACE :

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Superficies (m ²) dont la hauteur est inférieure à 1,80 m.	Superficies (m ²) hors « Loi Carrez »
Cuisine	3.07		
Séjour	7.76		
Chambre 1	9.64		
Salle de Bains	1.98		
Totaux	22.45 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²

**Superficie de la partie privative : 22.45 m²
VINGT DEUX METRES CARRS ET QUARANTE CINQ CENTIEMES**

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation :
22.45 m²

Documents fournis : Aucun document remis

Fait à Paris, le 13/08/2020.

Nom inspecteur : Vincent LARTIGAU
Diagnostil
13 rue d'Alésia
75 014 Paris



Signature inspecteur

Références réglementaires

- Amendement N° COM-21 du 27/10/2014 au texte N° 20132014-771 - Article 7 ter(nouveau) (Adopté), modifiant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».
 - ART. 4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.*
 - ART. 4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.*
 - ART. 4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.*

Schéma

Schéma : Appartement - 1ER ÉTAGE

